

N° : 2024 – 12– 17 –01

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

**Objet** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION DE LA MAISON France SERVICES ET L'AMÉNAGEMENT DE LA SALLE GIBOIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'aménagement d'un local communal dénommé « ex-trésorerie » doivent être réalisés pour l'implantation de la Maison France Services et pour l'aménagement de la salle Giboire. Une consultation des entreprises, sous la forme d'une procédure adaptée, a été lancée en date du 19 novembre.

Après analyse des offres par la commission achat, il propose de suivre l'avis de la commission et de faire appel, pour réaliser ces travaux, aux entreprises suivantes :

N° du Lot	CORPS D'ETAT	ENTREPRISES	MONTANT H.T.
1	Gros œuvre - démolition	LEGENDRE OUEST - 56000 VANNES	36 500.00 €
2	Menuiserie extérieure	ROUXEL - 56220 MALANSAC	7 148.00 €
3	Cloisons sèches - isolation	GUILLOTIN - 56220 CADEN	23 427.89 €
4	Menuiserie intérieure – Faux plafond	GOUEDARD - 56380 CREDIN	44 955.54
5	Peinture – revêtement de sol - faïence	DANO / LETOURNEL	23 790.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

6	Plomberie	INFRUCTUEUX	
7	Electricité – CFO / CFA	PAYS DE VILAINE ELECTRICITE	20 756.48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir les offres des entreprises citées ci-dessus.
- DECIDE de solliciter toutes les subventions possibles.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac,  
Fabrice GENOUE



La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Soazig GUÉRIN', is written below the name of the secretary.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 20 DEC 2024  
et de sa réception en Préfecture le .....

20 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –02

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

**Objet** : Bâtiments-Mission de contrôle technique pour l'aménagement d'une Maison France Services

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Dans le cadre des travaux d'aménagement pour la Maison France Services, il a été procédé au lancement d'une consultation simplifiée pour la mission de Contrôle Technique.

Il est rappelé que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des travaux. Il donne également son avis sur les ouvrages liés à la sécurité des personnes.

Trois offres ont été réceptionnées :

- DEKRA pour un montant H.T. de 920 €
- QUALICONSULT pour un montant H.T. de 800 €
- SOCOTEC pour un montant H.T. de 650 €

L'analyse des offres est réalisée par le maître d'œuvre qui a proposé l'offre présentée par la société SOCOTEC pour un montant H.T. de 650 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 056-200064269-20241217-DEL0217122024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver, dans le cadre de la mission de contrôle technique pour la Maison France Services, l'offre présentée par la société SOCOTEC pour un montant de 650 € H.T.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération

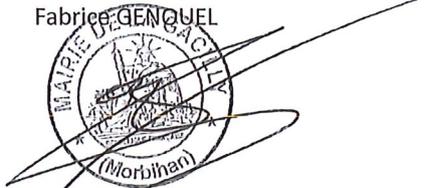
Pour extrait conforme

Le Maire Jacques ROCHER

Pour le Maire et par délégation

Le Maire délégué de Glénac

Fabrice GENOUEL



Le secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Soazig GUÉRIN', is written below the text of the secretary of the session.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 30 JAN 2025  
et de sa réception en Préfecture le 30 JAN 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –06

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

**Objet :** Bâtiments-Mission de contrôle technique et de SPS pour la Maison d'Assistants Maternelles

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents :** Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents :** Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

---

Dans le cadre des travaux d'aménagement pour la M.A.M., il a été procédé, comme évoqué lors du dernier conseil municipal, au lancement d'une consultation simplifiée pour la mission de Contrôle Technique et celle de S.P.S.

Il est rappelé que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des travaux. Il donne également son avis sur les ouvrages liés à la sécurité des personnes.

La coordination S.P.S. (Sécurité Protection de la Santé) vise, pour tout chantier où interviennent plusieurs entreprises, d'éviter tout accident ou risque provenant de leurs coactivité. Ce coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention puissent être respectés.

Les offres suivantes ont été réceptionnées :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DEKRA		QUALICONSULT		SOCOTEC		APAVE	
SPS	CT	SPS	CT	SPS	CT	SPS	CT
3000	3092	2880	4800	2700	2580		

L'analyse des offres est réalisée par le maître d'œuvre qui a proposé les offres de la société SOCOTEC pour la mission de SPS pour 2 700 € H.T. et pour la mission de CT pour 2 580 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver, dans le cadre des missions de contrôle technique et de SPS pour la M.A.M. pour un montant respectif de 2 580 € HT et de 2 700 € HT
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac  
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 30 JAN. 2025  
et de sa réception en Préfecture le 30 JAN. 2025.

La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –07

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

**Objet** : Projets structurants-Présentation du projet d'aménagement de l'ex-capitainerie

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du projet de renouvellement urbain de l'éco-quartier des rives de l'Aff, il subsiste actuellement le bâtiment communal qui recevait les activités de canoë-kayak jusqu'en septembre 2023.

Point d'entrée du nouveau quartier, il conviendrait de pouvoir procéder à sa réhabilitation et d'en trouver sa future destination.

Le projet de l'éco-quartier s'inscrit, outre la création de nouvelles voies et de parkings, dans un programme à la fois de renouvellement urbain et dans une logique de développement durable et de respect du patrimoine naturel et paysager.

L'orientation de la municipalité serait donc de qualifier ce local comme une vitrine présentant à tout public les richesses et les fragilités de l'environnement local. Il se composerait de deux axes :

- Par la dénomination « **Maison de l'Aff** » : Il s'agit de présenter la découverte du monde aquatique, la connaissance de la préservation de l'eau et des rivières. Bien entendu, une

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

large part serait consacré à la présentation de la « Passe à Poissons » également dénommé « Continuité Ecologique du Moulin de La Gacilly ».

La société de Pêche (AAPPMA) a été sollicitée et elle émet un avis favorable à prendre part à une présentation des caractéristiques techniques du projet et leurs incidences sur les espèces aquatiques des rivières de l’Aff et de l’Oust.

- Par la dénomination « **Maison de la Biodiversité** » : En complément de la création de l’Observatoire de la Biodiversité, il s’agirait de mettre en avant les atouts locaux en matière de préservation de la faune et de la flore, notamment en zone humide.

○

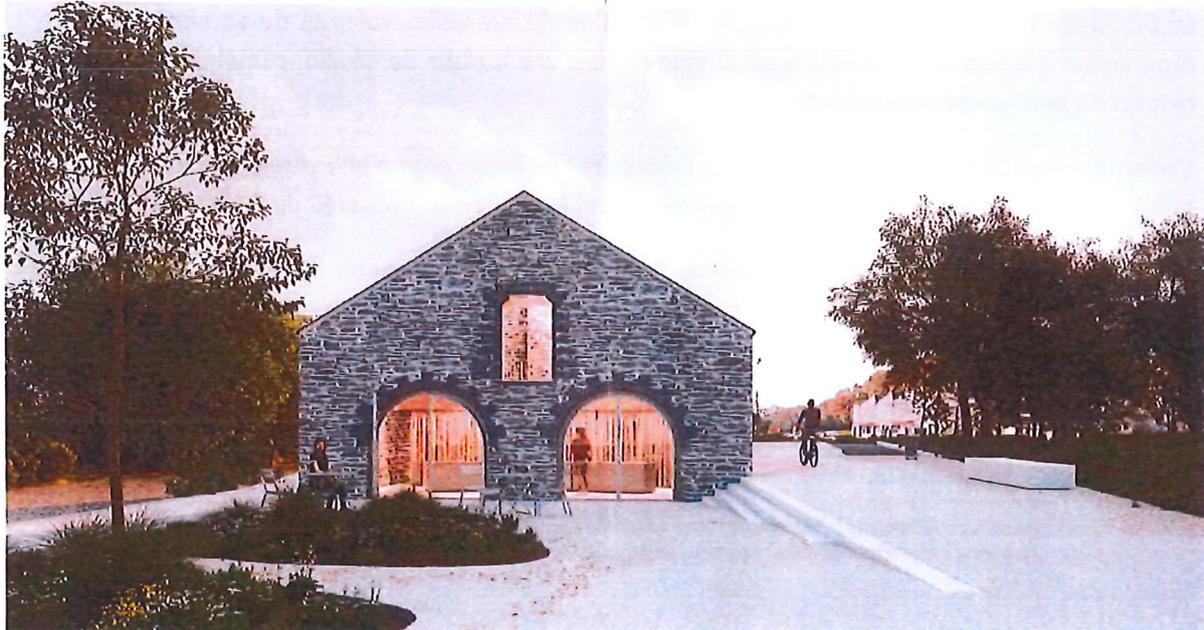
Ce futur espace viserait donc à accueillir tous publics que sont les résidents, touristes, scolaires et groupes pour leur présenter, à travers des expositions et des animations, les ressources actuelles de développement durable.

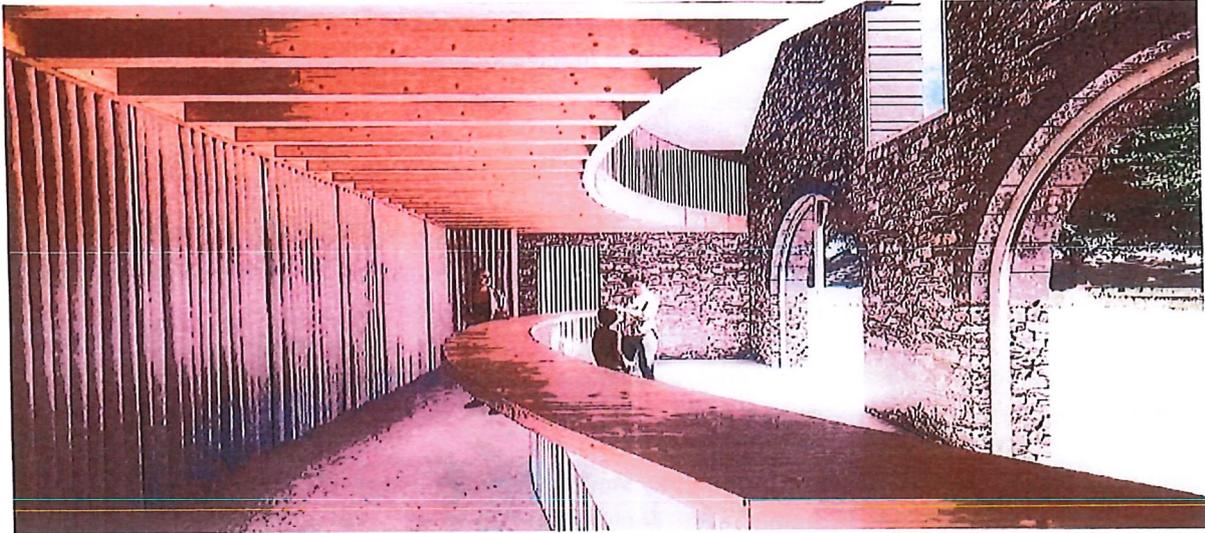
En mai 2023, la commune avait mandaté la société PRN Architectes de Rennes pour procéder au programme de réhabilitation de ce bâtiment.

Il est à préciser que, dans le cadre de l’aménagement des abords de la rivière de l’Aff, il a été procédé à la démolition des rajouts et extensions précédemment construites en annexe de ce local. Par délibération en date du 22 mars 2024, il avait été approuvé l’avenant N° 2 au marché de voirie avec l’entreprise COLAS indiquant que le coût de démolition de ces annexes était de 17 028 € H.T.



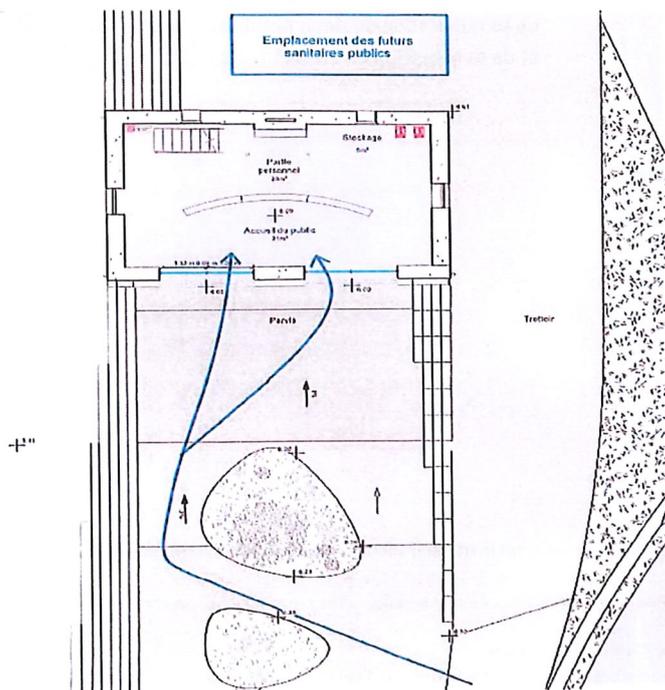
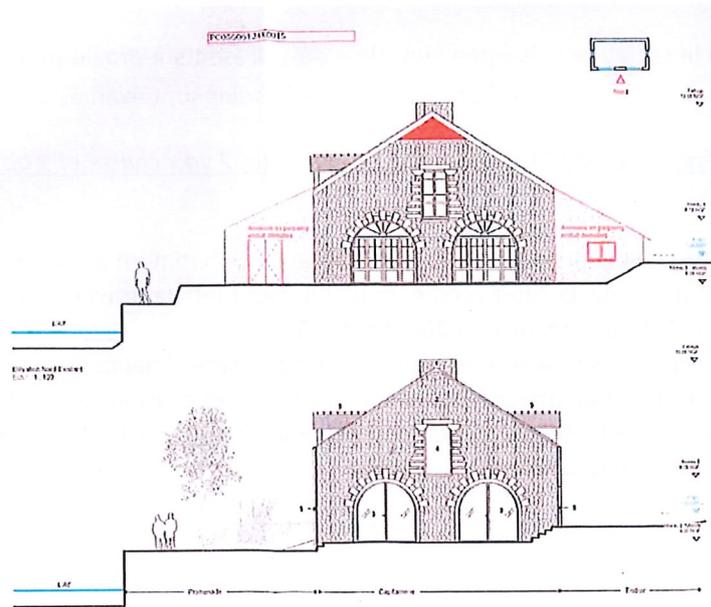
Les études techniques proposées par la société PRN Architectes sont les suivantes :



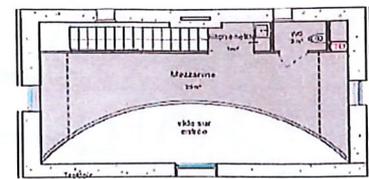


Légende façade

- 1 - Toiture acacia (traitement des mousses)
- 2 - Mur en pierre schiste (épave des joints)
- 3 - Menuiserie acier inoxydable avec vitrage plat en creux
- 4 - Châssis vitré - Menuiserie acier inoxydable
- 5 - Goudrons à la ramasse et descentes eau platée en zinc naturel
- 6 - Collet électrique // Porte en serrurerie acier inox intégrant :  
 - coffret éclairage public 100x100mm  
 - coffret alimentation électrique cap tainerie 500x400mm
- 7 - Châssis vitré aluminium triple vitrail - IAL 7032
- 8 - Grilles de ventilation à ventelles acier inox
- 9 - Lucarne possible à deux pans toit en chêne vernis



FC05606124R0015



Plan de Niveau 1 - non accessible au public  
 Ech. 1:100

- Légende
- Zone accessible au public
  - Zone d'accès non autorisé pour accéder au public
  - Bloc d'accès d'éclairage de sécurité
  - Plaque signalétique
  - Aménagement de sécurité
  - Signalétique "accès interdits aux personnes"
  - Système d'alarme de type 1
  - OP - Ouvrage
  - OS - Ouvrage
  - Réseau

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 056-200064269-20241217-DEL0717122024-DE

Il est à rappeler qu'une partie du terrain et du bâtiment sont classés en zone inondable. La cote des plus hautes eaux connues est située 1,2 au-dessus du niveau du rez-de-chaussée. Il n'est donc pas possible de prévoir des sanitaires à rez-de-chaussée.

Le permis de construire a été déposé le 27 mars 2024 et accordé le 2 août 2024.

Au terme de ces études techniques et visuelles, cette future Maison de l'Aff et de la Biodiversité va disposer d'une superficie totale de 80 m<sup>2</sup> réparti à parts égales entre le rez-de-chaussée et l'étage avec une vue panoramique sur l'entrée de l'éco-quartier de l'Aff côté « Bout du Pont ».

Un descriptif par lots des travaux de réhabilitation a été réalisé par l'architecte qui prévoit un montant de travaux de 200 000 € H.T.

Comme évoqué précédemment, la commune souhaite établir une large concertation auprès d'associations œuvrant dans le domaine de l'environnement mais aussi auprès des utilisateurs potentiels dans le tourisme et les loisirs.

Les responsables de la société « Echappée Fluviale » déjà présents à proximité envisagent d'être un des locataires au rez-de-chaussée, considérant que leurs besoins sont évalués à 20 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions

- DECIDE d'approuver le programme de rénovation de ce bâtiment communal pour devenir une Maison de l'Aff et de la Biodiversité pour un montant de travaux évalué par le cabinet d'architecture PRN Architectures à 200 000 € H.T.
- DECIDE de solliciter les subventions auprès des organismes financeurs
- DECIDE du lancement du marché public portant sur la rénovation de ce bâtiment communal
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches pour la mise en œuvre de ce nouvel investissement

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de La Gacilly,  
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 30 JAN 2025  
et de sa réception en Préfecture le 30 JAN 2025

  
La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –09

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

**Objet** : Assainissement-Fixation des contre-valeurs au titre des redevances

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu récepteur naturel en application des principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ».

Elles constituent l'essentiel du budget des Agences de l'Eau.

L'article 101 de la loi N° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant transformation du dispositif de redevances des agences de l'Eau instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes.

La commune n'est concernée que par la transformation du dispositif des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement.

Le décret N° 2024-787 du 9 Juillet 2024 prévoit la possibilité pour la commune de percevoir dès 2025 auprès des abonnés les contres valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ainsi, dans le cadre du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées, la commune doit définir les contres-valeurs des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement répercutée sur chaque usager sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il est rappelé que le contrat de délégation de service public pour l'assainissement a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 10 années, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le nombre d'abonnés est de 1 484 pour un volume de 160 000 m<sup>3</sup>.

Le tableau ci-après vous présente l'impact de cette réforme :

**Impact Réforme agence de l'eau pour 2025**

	Service concerné	Perçu pour le compte de	Avant Réforme		Après Réforme			
			Taux de base défini par l'agence de l'eau		Taux de base défini par l'agence de l'eau 2025	Coefficient modulation forfaitaire 2025	Ajustement par collectivité lié variation volume, écart facturé/encaissé ...	Tarif à indiquer sur délibération service assainissement
Titre contre la pollution	Eau potable	Agence de l'eau	0,3000 €/m <sup>3</sup>					
Modernisation des réseaux	assainissement	Agence de l'eau	0,1600 €/m <sup>3</sup>		D'application au 01/01/2025			
Redevance Consommation AEP	Eau potable	Agence de l'eau			0,3300 €/m <sup>3</sup>			0,3300 €/m <sup>3</sup>
Redevance performance AEP	Eau potable	service d'eau potable			0,1000 €/m <sup>3</sup>	0,2	1	0,0200 €/m <sup>3</sup>
Redevance performance ASST	assainissement	service assainissement			0,2800 €/m <sup>3</sup>	0,3	1	0,0840 €/m <sup>3</sup>
Impact (part AEP+ASST) facture 120 m <sup>3</sup>				55,20 €				52,08 €
Impact (part ass) facture 120 m <sup>3</sup>				19,20 €				19,08 €

Pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du système d'assainissement collectif et de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement.

Pour l'année 2025, les textes prévoient que ces coefficients de modulation soient forfaitaires. Il est de 0,3 pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il est donc proposé pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, soit 0,084 €/m<sup>3</sup>.

Il sera demandé au fermier, la SAUR, d'indiquer sur la facture de l'utilisateur l'inscription de cette contre-valeur de la redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, soit 0,084 €/m<sup>3</sup>

- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de La Gacilly  
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 30 JAN. 2025  
et de sa réception en Préfecture le 30 JAN. 2025.



La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



N° : 2024 – 12– 17 –10

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 décembre 2024**

**Objet** : Affaires Foncières-Achat d'un terrain cadastré AA N° 67 d'une superficie de 287 m2

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 26 Avril 2024, il a été procédé à l'acquisition d'un terrain de 4 259 m2 au prix de 25 € le m2 pour la réalisation du nouveau lotissement Les Châtaigniers à La Chapelle-Gaceline.

Dans le cadre de l'actuelle révision du P.L.U., cet espace est défini sous forme d'Opération d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) avec la possibilité de créer 8 lots.

Il est présenté ci-après cette future O.A.P. :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

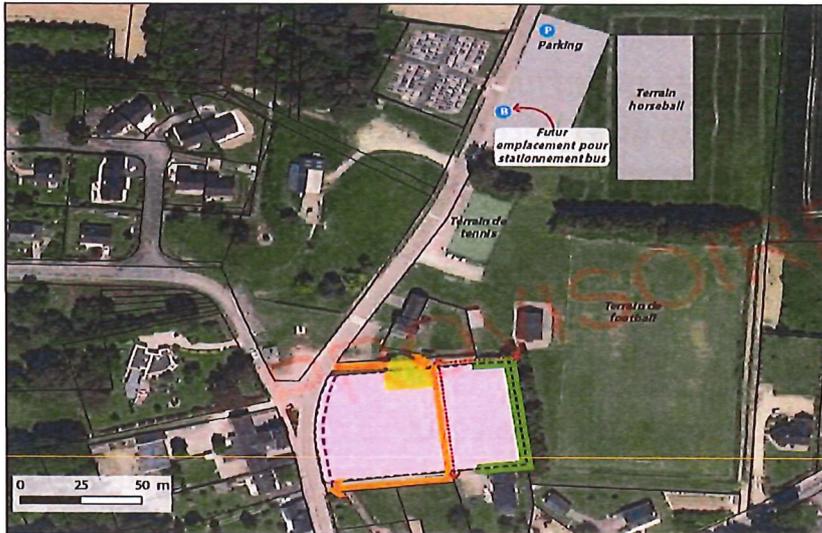
Publié le

ID : 056-200064269-20241217-DEL1017122024-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME - ELABORATION - Pièce 4 : Orientations d'aménagement et de Programmation - 24/11/2023

SECTEUR D'OAP N°1 - LA CHAPELLE-GACELINE

II - DESCRIPTION DES OAP PAR SECTEUR



LÉGENDE

/ EXISTANT

Bosquet à préserver

/ À AMÉNAGER

Périmètre du secteur de l'OAP

Espace à bâtir

Espace public

Stationnement bus à créer

Limites de parcelle à végétaliser

Réseau viaire majeur à créer

Liaison douce à aménager

CARACTÉRISTIQUE DE L'OAP :

Surface de l'OAP : 0,43 Ha

Éléments à préserver ou à protéger :

- Bosquet en bordure de la zone à aménager

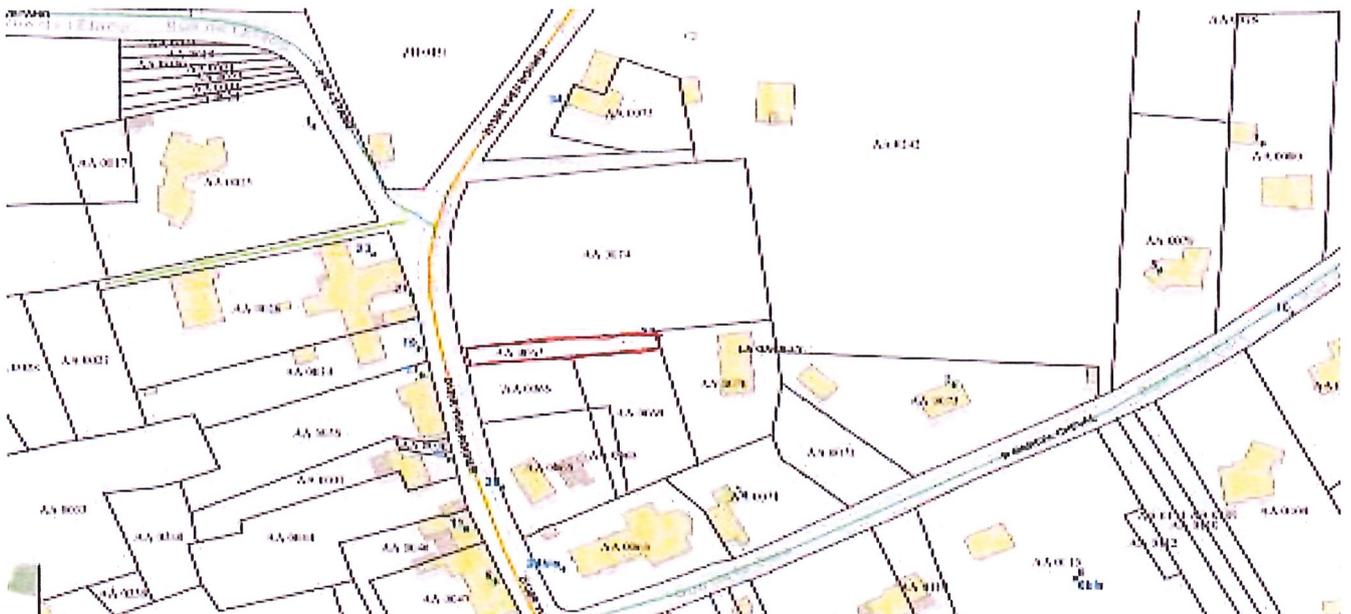
RECOMMANDATIONS :

- Densité minimum habitat : 18 log/ha
- Ne pas créer d'accès direct à la RD 138
- Favoriser la traversée nord/sud du secteur de l'OAP
- Planter le talus à l'est afin de créer une barrière entre les terrains de sport et le futur secteur habité
- Préserver les arbres en limite nord du site

MAIRIE DE LA GACILLY - K.urbain - B.E. I.D.E.A.L. - Boizeau Architecte - Agence COUASSON - DM,EAU

Monsieur Le Maire indique que, pour pouvoir procéder à la voirie telle que présentée sur ce plan, il est nécessaire de pouvoir acquérir le chemin longeant dans la partie sud la parcelle nouvellement acquise.

Le plan ci-après précise en rouge le terrain cadastré AA N°0067 d'une superficie de 287 m<sup>2</sup>, propriété des consorts Lelièvre :



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Le Maire fait part à l'Assemblée de pouvoir proposé le même prix d'acquisition que pour le terrain précédent soit un prix d'achat de 25 € le m2. Le montant de cette acquisition s'élève à 7 175 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, étant précisé que Monsieur Pierrick Lelièvre et son pouvoir ne participent pas au vote.

- DECIDE d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastré AA N°0067 d'une superficie de 287 m2 appartenant aux consorts Lelièvre pour un prix de 25 € le m2 soit un montant total de 7 175 €
- DECIDE que la commune assure le paiement des frais de l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Guillard à Rochefort-en-Terre
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac,  
Fabrice GENQUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 30 JAN 2025  
et de sa réception en Préfecture le 30 JAN 2025

La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



N° : 2024 – 12– 17 –11

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 décembre 2024**

**Objet** : Affaires Foncières-Avis sur l'acquisition d'un délaissé communal situé Rue du Pavillon

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire indique à l'Assemblée que la commune a été sollicitée par Madame Février Danielle pour une demande d'acquisition d'une partie de route communale.

En effet, cet administré est propriétaire de terrains situés au 17 Rue du Pavillon (secteur de Graslia) et lors du bornage réalisé pour la vente de leurs terrains, il a été constaté qu'une surface d'environ 57 m<sup>2</sup> est rattaché à la route communale.

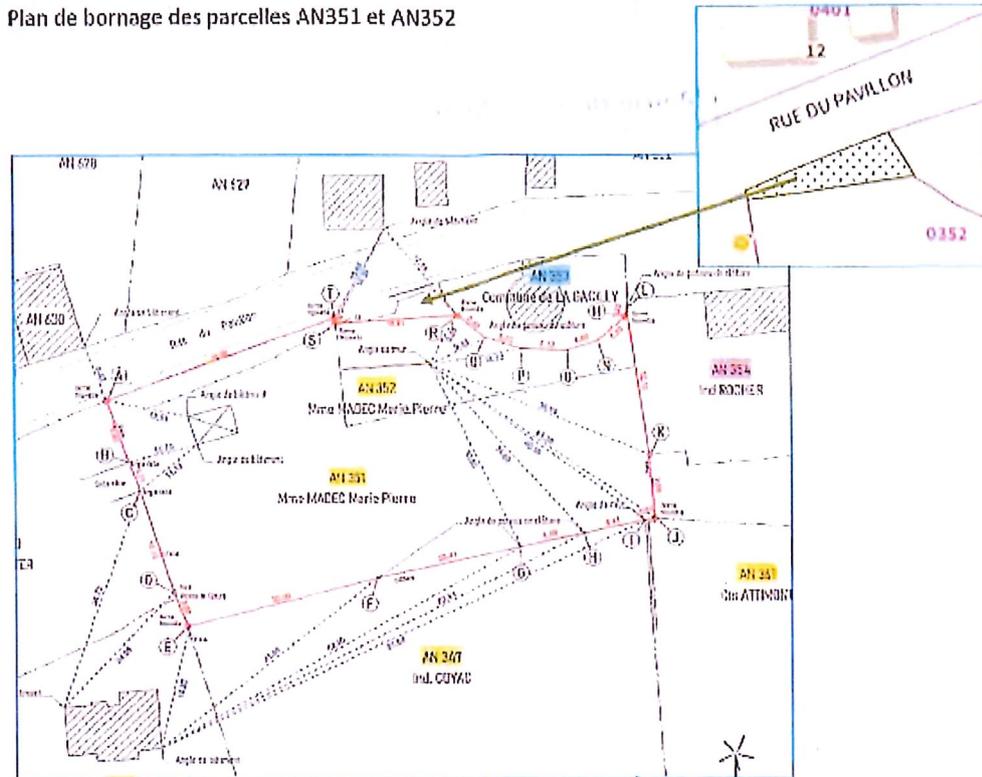
Le plan ci-après décrit la localisation des terrains et la surface concernée :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Plan de bornage des parcelles AN351 et AN352



Cette propriétaire souhaite donc pouvoir faire l'acquisition de cette partie de route communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 056-200064269-20241217-DEL1117122024-DE

Après négociation, il est envisagé un prix de cession de 5 € le m<sup>2</sup> soit pour la superficie de 57 m<sup>2</sup>, un montant de vente de 285 €. Il est précisé que les frais de bornage et les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la vente d'un délaissé communal d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> pour un prix de cession de 5 € le m<sup>2</sup>, soit un montant de 285 € H.T.
- IINDIQUE que les frais de bornage et les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac  
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 30 JAN 2025  
et de sa réception en Préfecture le 30 JAN 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



N° : 2024 – 12– 17 –12

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 décembre 2024**

**Objet :** Voirie-Classement de la voie d'accès vers La Poste en voirie communale

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents :** Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents :** Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que la réalisation du bâtiment communal destiné au Groupe LA POSTE a nécessité de réaménager le chemin communal situé entre la Route de la Boussardaie et ce nouveau local.

Il est à rappeler que, dans l'attente de la création de la future voie d'accès par O.B.C. dans la partie Nord de la zone d'activité des Boussards, il s'agit du chemin d'accès pour les salariés et les usagers de La Poste.

Le plan ci-après précise l'emplacement de ce chemin communal :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

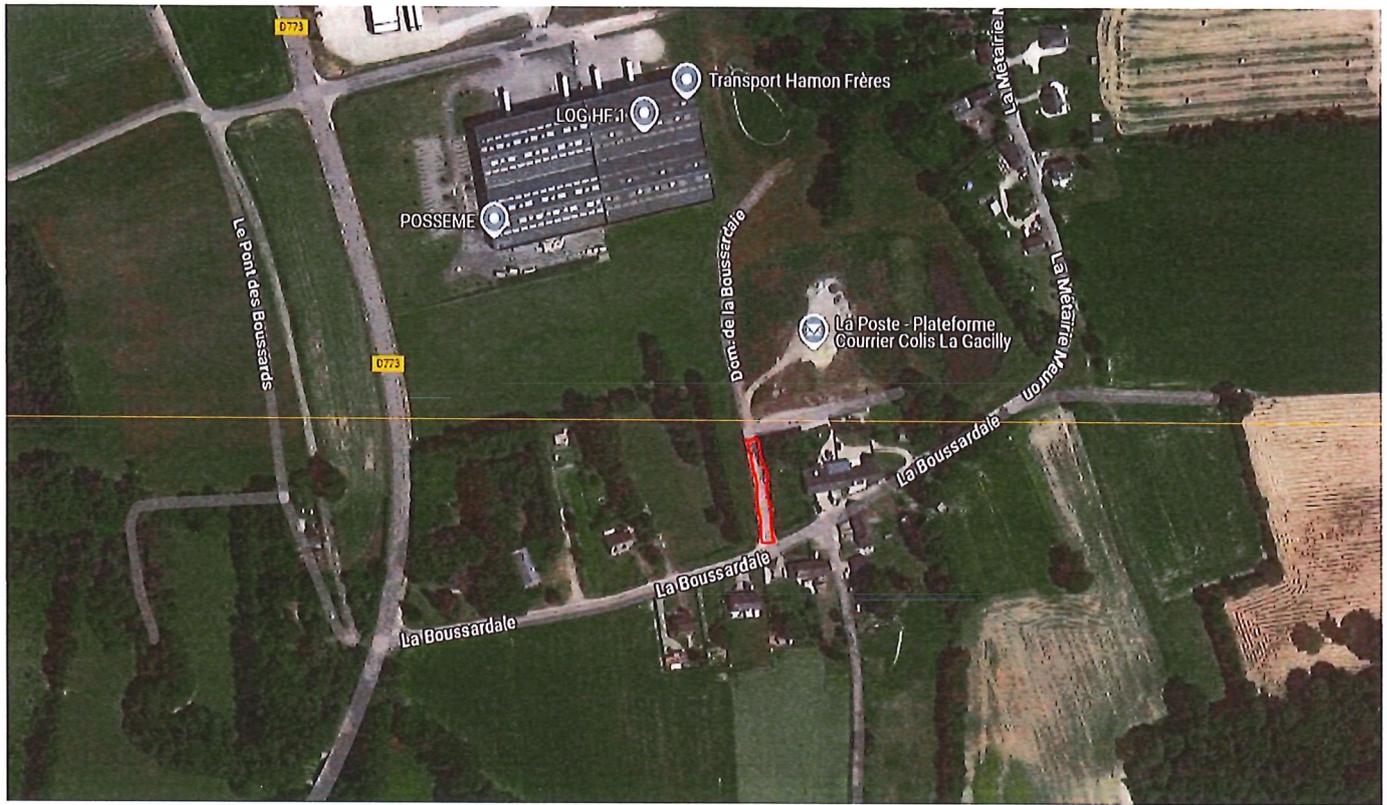
Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 056-200064269-20241217-DEL1217122024-DE

Il est proposé que ce chemin communal puisse être classé en voirie communale et qu'il soit procédé à la pose d'un stop pour préciser à tous usagers que la Route de la Bousardaie est prioritaire.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de classer l'actuel chemin communal menant vers l'établissement LA POSTE en voirie communale
- DECIDE de poser un stop en limite de la route de la Bousardaie pour préciser à tous les usagers de LA POSTE (clientèle et salariés) que la Route de la Bousardaie est prioritaire
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches pour la mise en œuvre de cette opération de sécurité

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de La Gacilly,  
Philippe NOGET

La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le ..3.0..JAN., 2025  
et de sa réception en Préfecture le ..3.0..JAN., 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –13

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

**Objet** : Commerce de détails – Application de la loi Macron – Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur Le Maire au titre de l'année 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 241 à 257,

Vu le code du travail, notamment l'article L.3132-6,

Vu les avis des organisations syndicales patronales et salariales,

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés. Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le maire. Cette Loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi :

- après avis simple émis par le conseil municipal,
- et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

### Modalités pour les salariés

Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3 ; cette disposition s'applique depuis 2016.

Au titre de l'année 2024, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 5 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, le maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

- Dimanche 07 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'émettre un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :
- Dimanche 07 décembre 2025
  - Dimanche 14 décembre 2025
  - Dimanche 21 décembre 2025
  - Dimanche 28 décembre 2025

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de La Gacilly,  
Philippe NOGET



The image shows a blue ink signature of Philippe NOGET written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA GACILLY' at the top, 'Morbihan' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above it.

La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN



The image shows a blue ink signature of Soazig GUÉRIN, consisting of several overlapping loops.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 20 JAN 2025  
et de sa réception en Préfecture le 20 JAN 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



N° : 2024 – 12– 17 –17

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 décembre 2024**

**Objet** : Ressources Humaines : Résiliation de l'adhésion au CNAS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au CNAS depuis 2017. Le bilan des actions du CNAS sur les prestations servies aux agents n'est pas satisfaisant. Les offres locales du CNAS sont insuffisantes et inadaptées en matière de loisirs, culture, voyage, locations de vacances, plan d'épargne chèques-vacances, d'où une forte sous-utilisation : seuls 40% des bénéficiaires inscrits y ont recours.

Chaque année il est constaté un déficit d'environ 3 000 € entre la cotisation versée par la commune et le montant des prestations servies par le CNAS, mettant en lumière le désintérêt des agents pour la structure. Par ailleurs, un certain nombre d'agents ne sont pas du tout satisfaits de l'accueil qui leur est réservé lors de leurs appels téléphoniques, et pointent la complexité des demandes de prestation comme très dissuasive, et, de facto, beaucoup y renoncent. De plus, la gestion administrative des dossiers s'avère très lourde et excessivement lente.

L'insatisfaction des agents et le sentiment général amènent à se prononcer sur le non-renouvellement de l'adhésion dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de résilier l'adhésion de la collectivité au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée des Ressources Humaines  
Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le .....  
et de sa réception en Préfecture le .....

La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



N° : 2024 – 12– 17 –18

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

Objet : Ressources Humaines : Adhésion au COS Breizh

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents :** Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents :** Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune.

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-1,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 70,

Le COS Breizh est une association loi 1901, à but non lucratif, créée en 1975, dont le siège est situé Parc de la Conterie I, 9, Rue Léo Lagrange, CS 87618 – 35176 CHARTRES DE BRETAGNE Cedex. Il a pour objet :

- D'assurer une aide matérielle et morale aux agents actifs et retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- D'étudier et de proposer toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux bénéficiaires et à leurs familles,
- De contribuer par tous moyens appropriés à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur du public intéressé, et d'en assurer la gestion.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires et à leurs conjoints et enfants à charge une aide sociale personnalisée ainsi qu'un large éventail de prestations de loisirs et de culture, qu'il fait évoluer périodiquement afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Aides à la Vie Familiale : allocations naissance, mariage, PACS, famille nombreuse, anniversaire de mariage, allocation de séjours scolaires, prime de rentrée scolaire, aide à la formation BAFA, aide à la garde d'enfants, soutien scolaire et autres services à domicile (Chèques CESU), aide au permis de conduire,
- Aides à la Vie Professionnelle : allocation retraite, allocation licenciement pour inaptitude physique, allocation médailles du travail,
- Accompagnement social : secours exceptionnel, prêt social, aide familiale, allocation pour frais d'obsèques, allocation orphelin, allocation enfant handicapé,
- Aides aux vacances et aux loisirs : subvention Chèques-Vacances, chèques Culture, subvention voyages séjours, excursions pour les adultes et les enfants, subventions sur les locations de vacances, subventions billetterie cinéma, piscine et spectacles,
- Et autres avantages : contrats collectifs de Protection Sociale Complémentaire (Mutuelles), prêts bonifiés, subvention économie circulaire.

Après en avoir délibéré, et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles cités ci-dessus, et se doter d'un outil renforçant la reconnaissance et l'attractivité de la collectivité,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au COS Breizh à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025,
- De verser, conformément aux conditions d'adhésion, une participation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale, de 205 € par agent, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- De s'engager à régler cette participation avant le 28 Février de chaque année. A défaut de paiement, la collectivité sera considérée comme non-adhérente et ses bénéficiaires ne pourront plus prétendre au versement des aides et allocations,
- De prendre les dispositions nécessaires pour informer les bénéficiaires de la structure afin qu'ils puissent prétendre aux aides, allocations et prestations proposées par le COS Breizh,
- De désigner :
  - Un correspondant local titulaire, et si possible un correspondant local suppléant, qui sera chargé de diffuser les informations et de suivre certains dossiers (Chèques-vacances, secours),
  - Un Délégué « Elu », ambassadeur et représentant du collège des Elus en Assemblée Générale,
  - Un Délégué « Agent », ambassadeur et représentant du collège des Agents en Assemblée Générale.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée des Ressources Humaines  
Delphine BOULANGER

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 06 JAN. 2025  
et de sa réception en Préfecture le 06 JAN. 2025



La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –19

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 décembre 2024**

**Objet : LOTISSEMENT DU HERON – DECISION MODIFICATIVE N°1**

L’an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents :** Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents :** Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Compte tenu de la consommation des crédits et des dépenses restant à effectuer, il est proposé d’adopter la décision modificative suivante sur le budget annexe du Lotissement du Heron :

<b>RECETTE DE FONCTIONNEMENT</b> Art 7133 : Variation des encours de production de biens	+ 43 361,79
<b>RECETTE DE FONCTIONNEMENT</b> Art 7015 : Vente de terrains aménagés	- 43 361,79
<b>DEPENSE D’INVESTISSEMENT</b> Art 3355 : travaux	+ 43 361,79
<b>RECETTE D’INVESTISSEMENT</b> 1641 : Emprunt	+ 43 361,79

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200064269-20241217-DEL1917122024-BF

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter cette décision modificative N°1 sur le budget annexe du Lotissement du Héron 2024
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac,  
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le .....  
et de sa réception en Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –20

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

**Objet** : Budget annexe Activités Portuaires : Subvention du Budget Principal

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que des subventions en fonctionnement et en investissement du budget principal vers le budget annexe « Activités Portuaires » ont été prévues lors des votes des budgets de l'année 2024.

Au budget général primitif 2024, il est inscrit en dépenses d'investissement au compte 2041412 une subvention d'équipement d'un montant de 256 000 € et dans le budget annexe « Activités Portuaires », cette même somme est inscrite en recette d'investissement au compte 1314 « Subventions d'investissement des communes ».

Il est rappelé que cet investissement inscrit dans le budget annexe « Activités Portuaires » est destiné à financer les travaux de la continuité écologique du Moulin de La Gacilly avec la réalisation d'un équipement dénommé « Passe à Poissons » demandé par l'Etat pour le rétablissement de la libre circulation de la faune piscicole sur la rivière de l'Aff.

De même, au Budget primitif 2024, il est inscrit au Budget Général en dépenses de fonctionnement dans le compte 65888 Autres charges de gestion courante une somme de 21 797 € correspondant au financement des dotations aux amortissements inscrites dans le budget annexe « Activités Portuaires »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 056-200064269-20241217-DEL2017122024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à procéder au versement d'une subvention de 21 797 € en fonctionnement et une subvention de 256 000 € en investissement du budget Principal vers le Budget Annexe « Activités Portuaires » selon les modalités définies ci-dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac  
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le .....  
et de sa réception en Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –21

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 décembre 2024**

**Objet : ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents :** Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents :** Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que compte tenu de la consommation des crédits et des dépenses restant à effectuer, il propose d'adopter la décision modificative suivante sur le budget Annexe de l'Assainissement 2024.

<b>DEPENSE D'INVESTISSEMENT</b> Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	<b>-50 000.00 €</b>
<b>DEPENSE D'INVESTISSEMENT</b> Art 16 – Emprunts en euros	<b>+50 000.00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Décide d'adopter cette décision modificative N°2 sur le budget Annexe de l'Assainissement 2024
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 20/01/2025  
Reçu en préfecture le 20/01/2025  
Publié le  
ID : 056-200064269-20241217-DEL2117122024-BF

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac,  
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le .....  
et de sa réception en Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2024 – 12– 17 –23

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

**Objet** : Mission CT et SPS travaux réaménagement ex-capitainerie

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**Présents** : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Joseph GUILLOUCHE, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Pierre CHOUPEAUX, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ.

**Absents** : Olivier ATHIMON (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Mallory CANCOUET.

Soazig GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des travaux de réhabilitation de l'ex-capitainerie vont être réalisés.

Il propose de valider les propositions de ALPES Contrôles concernant les missions de contrôle technique et de coordination SPS pour les montants suivants :

- Mission SPS  
Pour un montant total hors taxes de 3 675,00 €
- Mission de contrôle technique  
Pour un montant total hors taxes de 5 680,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de valider les propositions ci-dessus concernant cette opération
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 056-200064269-20241217-DEL2317122024-DE

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac,  
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu  
de sa publication ou de sa notification le 30 JAN 2025  
et de sa réception en Préfecture le 30 JAN 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Décision du Maire – N° 17122024**

Le Maire de la Commune nouvelle de La Gacilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23  
VU la délibération en date du 27 janvier 2017 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Le Maire rend compte des décisions du 15/11/2024 au 12/12/2024 et à ce titre ont été attribués et signés les marchés suivants :

Relevé de décision du 15 Novembre au 12 décembre 2024			
Objet de la consultation	Noms des entreprises consultées	Montant HT	Montant TTC
Installation d'un variateur de luminosité éclairage Halles	BZH Energie	756,25 €	907,50 €
Rebornage d'un terrain suite arrachage lors de travaux Rue du Lavoir	BTGE	1 110,00 €	1 332,00 €
Remplacement d'une vitre cassée à l'école JDLF	Atelier de Brocéliande	526,31 €	631,57 €
Remplacement d'une vitre cassée aux Halles	Atelier de Brocéliande	297,77 €	357,32 €
Mise en sécurité de deux arbres secteur Gralia	SARL Le Bihan	1 960,00 €	2 352,00 €
	MSV	<i>Pas de réponse</i>	<i>Pas de réponse</i>
Achat câbles d'alimentation cuve récupération eaux pluviales	Calvez	97,04 €	116,45 €
	Distrilec	98,12 €	117,74 €
	Yesss électrique	167,34 €	200,81 €
Achat équipements électriques aménagement Maison Praud	Yesss électrique	588,16 €	705,79 €
	Calvez	652,77 €	783,32 €
	Distrilec	729,31 €	875,17 €
Réparation écran téléphone directrice JDLF	TeamClic	57,50 €	69,00 €
Installation d'une boîte de raccordement eau usées 18 rue des marinières Glénac	TPC Ouest	3 650,00 €	4 380,00 €

➤ Décide de solliciter toutes les subventions possibles

Les présentes décisions seront inscrites au registre des délibérations de la Commune et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Pour extrait conforme  
Le Maire Jacques ROCHER  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire délégué de Glénac  
Fabrice GENOUEL



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 06 JAN. 2025 et de sa réception en Préfecture le 06 JAN. 2025

La secrétaire de séance,  
Soazig GUÉRIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly  
 Décision du Maire – N° 2 17122024**

Le Maire de la Commune nouvelle de La Gacilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23  
 VU la délibération en date du 27 janvier 2017 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Renoncement à l'exercice du Droit de Préemption Urbain

Du 14/11/2024 au 17/12/2024

N° D.I.A.	Date de décision	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Adresse	Nature			
					T.N	T.N.C.	T.C.	Autre
51/24	14/11/2024	061 AM 332	2574	20 Rue des Ajoncs d'Or		X		
52/24	22/11/2024	061 C 1370	1730	8 La Provotaie		X		
53/24	11/12/2024	061 AP 694 061 AP 779	9906 27	2 rue des Echanges			X	
54/24	10/12/2024	061 AN 552	372	10 rue du Pavillon		X		
55/24	10/10/2024	061 AI 130	21	La Zone		X		

- TN : Terrain Nu (non constructible)
- TNC : Terrain Nu Constructible
- TC : Terrain Construit
- Autre : carrière, bois, camping ...

Les présentes décisions seront inscrites au registre des délibérations de la Commune et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Le Maire, Jacques ROCHER  
 Pour le Maire et par délégation  
 Le Maire délégué de La Gacilly  
 Philippe NOGET



La secrétaire de séance,  
 Soazig GUÉRIN



